

Arrêt

n° 128 687 du 3 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo/Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République du Congo) et d'ethnie kongo. Vous résidiez à Brazzaville, à Ouenzé, où vous étiez commerçante. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 4 mars 2012, des explosions d'un dépôt de munitions ont lieu à Brazzaville alors que vous vous trouvez à votre église. À votre domicile, votre fils de deux ans décède suite à l'écroulement d'un mur.

Le dimanche suivant, le 11 mars 2012, les enterrements des personnes décédées lors de cette explosion sont organisés en ville. Vous vous trouvez parmi les familles endeuillées. Un journaliste vient vous interroger sur ces événements. Vous lui répondez en reprochant au Président Sassou d'avoir laissé un dépôt d'armes au milieu de la ville. Vous ajoutez qu'il faut qu'il démissionne. Vous vous rendez ensuite au cimetière et vous rentrez à votre domicile.

Le lendemain matin, des militaires débarquent à votre domicile et vous arrêtent en vous reprochant d'avoir dit que le Président devait démissionner. Vous êtes emmenée au commissariat de Ouenzé et vous y êtes frappée. Deux jours plus tard, vous êtes emmenée au commissariat de Talangai. Vous y êtes également tabassée. Vous y restez également deux jours. Ensuite, vous êtes conduite au commissariat de Mfilou. Vous y restez deux jours. Vous êtes ensuite emmenée au commissariat de la base aérienne où vous restez moins d'une journée. Vous avez encore été déplacée ailleurs mais vous ignorez où, excepté le commissariat de Ouenzé-Manzanza. Vous y êtes sexuellement abusée. À force d'y recevoir être battue, vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'Hôpital Général CHU situé dans le quartier Plateau, à Mougali. À votre réveil, vous êtes emmenée pour faire une radiographie, et vous en profitez pour vous évader. Il s'agit du 8 avril 2012.

Vous vous rendez chez une amie, dans l'arrondissement de Bacongo. En avril 2012, vous prenez le train pour vous rendre à Pointe Noire, plus précisément dans le village de Ngoyo, chez un ami de votre oncle. Vous tombez enceinte. Le père est un Congolais (République du Congo) vivant avec un titre de séjour en Belgique.

Le 28 juin 2013, enceinte de huit mois, vous quittez votre pays par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport belge d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le jour-même et vous introduisez votre demande d'asile le 3 juillet 2013.

Le 25 août 2013, vous accouchez d'une fille, à Sint-Truiden. Le 8 octobre 2013, le père de votre enfant la reconnaît auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Précisons dans un premier temps que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre enfant soit décédé suite à l'explosion qui s'est produite le 4 mars 2012 à Brazzaville.

Toutefois, vous déclarez craindre d'être torturée et tuée par le pouvoir en place en raison des déclarations que vous avez faites à la télévision contre le Président (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 8 et 9). Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre profil. En effet, soulignons tout d'abord votre absence d'engagement et d'implication politique (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 5). De même, aucun membre de votre famille n'est membre ou sympathisant d'un parti politique (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 5). Vous déclarez également que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 7). Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités compte tenu de votre profil, et ce pour le simple fait d'avoir reproché indirectement au Président de votre pays d'avoir laissé des dépôts d'armes au milieu de la population et d'avoir affirmé qu'il devrait démissionner, et ce, auprès d'un journaliste qui vous filmait (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 8 et 12).

En outre, vous ignorez comment les autorités auraient pu vous identifier comme étant la personne qui a tenu les propos contre le Président, le jour de l'enterrement de votre fils, tout comme vous ne pouvez expliquer comment ils ont su où vous habitiez. Vous vous contentez de dire que vous étiez vous-même étonnée qu'ils viennent vous arrêter et aussi que vous ne savez pas s'ils ont pris vos coordonnées ou s'ils vous ont vue à la télévision (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 18 et 19).

D'ailleurs, il ressort de vos propos que vous n'avez communiqué votre nom à aucun moment lors de cette interview avec le journaliste (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 13). Le Commissariat général ne peut donc considérer que vous ayez été identifiée lors de cette interview.

Relevons également qu'à un autre moment, vous affirmez que les autorités ne connaissent pas votre nom et qu'ils ont uniquement pris votre identité au commissariat de Ouenzé (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 19).

Aussi, bien que vous avanciez que des autorités et des militaires vous ont suivie jusqu'au cimetière, rappelons qu'il s'agissait du jour de l'enterrement des victimes de l'explosion du 4 mars 2012, et non uniquement de votre enfant, et que cela ne semble dès lors pas étonnant que les autorités et les militaires suivent les familles des victimes jusqu'au cimetière, étant donné que bon nombre de militaires et de représentants du gouvernement, ainsi que le Président, étaient présents aux enterrements (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 8 et 13). Vous précisez d'ailleurs qu'après le cimetière, ils ne vous ont plus suivie (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 13).

Ajoutons que vous déclarez que vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités le jour de l'enterrement et que vous n'avez d'ailleurs pas eu de contacts avec eux, excepté le fait que les militaires vous regardaient d'une « mauvaise façon » ou d'une « façon bizarre » lorsque vous avez tenu ces propos devant le journaliste, ce qui ne suffit nullement à établir le fait que vous seriez arrêtée pour ces propos, d'autant plus qu'ils n'avaient aucun moyen de vous identifier (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 13).

Considérant ceci, le Commissariat général ne comprend pas comment les autorités auraient pu vous identifier et venir vous arrêter à votre domicile, le lendemain de l'enterrement de votre enfant, sans pouvoir vous identifier.

En ce qui concerne votre détention du 12 mars 2012 au 8 avril 2012, il convient également de souligner plusieurs éléments.

Premièrement, après une analyse approfondie de vos déclarations, une contradiction est apparue dans vos propos, puisque vous dites tantôt que vous avez été d'abord détenue au commissariat de Ouenzé et ensuite au commissariat de Talangai (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 8), tantôt que vous avez été placée au commissariat de Ouenzé dans un deuxième temps (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 13).

Deuxièmement, vous avez été invitée à relater vos conditions de détention dans les différents commissariats où vous avez été transférée les uns après les autres, en vous demandant de parler de votre vécu, des différences entre les commissariats, ou encore d'expliquer précisément vos maltraitances, tout en soulignant l'importance de cette question. À ceci, vous vous êtes contentée de dire que vous avez été sérieusement frappée dans le premier commissariat et que vous vous êtes retrouvée dans une petite chambre où il faisait noir, excepté un petit trou de lumière. Vous n'y avez ni mangé ni bu. Précisons que lors de votre récit libre, vous aviez déclaré que le chef du commissariat vous avait demandé qui vous étiez pour dire au Président de démissionner. Pour le commissariat de Ouenzé, vous dites uniquement que c'était pareil. En ce qui concerne le commissariat de Mfilou, vous avancez que vous avez été mise en garde à vue (par la suite, interrogée à ce sujet, vous dites que ça signifiait que vous n'étiez pas placée en cellule) et que vous avez dû balayer la cour et les salles du commissariat. Vous vous contentez ensuite de dire que vous avez été transférée au commissariat de la base aérienne où vous avez entendu dire que les forces de l'ordre attendaient une réponse des autorités sur votre sort et ensuite que vous êtes allée au commissariat de Ouenzé-Mazanza. Vous affirmez que dans ce commissariat, vous avez été abusée sexuellement quand vous dormiez lors de la première nuit et une deuxième fois lors de la deuxième nuit, suite à quoi vous avez perdu connaissance (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 8, 13, 14, 15, et 16). Ce genre de propos ne caractérise nullement un vécu carcéral.

Interrogée une nouvelle fois sur les différences entre les commissariats, que ce soit au niveau des autorités, des cellules, ou des traitements que vous avez subis, vous vous contentez de répondre que vous avez été mise en garde en vue uniquement au commissariat de Mfilou (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 16).

Lorsque vous avez été interrogée sur ce dont vous vous souvenez (que ce soit au niveau des infrastructures, ou encore des choses que vous avez vues, entendues, ou quoi que ce soit) sur les différents commissariats, et ce, un par un, vous ne vous êtes pas montrée davantage prolix et détaillée. Ainsi, par rapport au commissariat de Ouenzé, où vous avez passé deux jours, vous vous contentez de dire que la chambre où vous étiez était sale, qu'il y avait des odeurs d'urine et d'excréments, et qu'ils fumaient du chanvre (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 16). En ce qui concerne le commissariat de Talangai, où vous êtes restée deux jours, vous répondez que c'était un endroit sale, que vous étiez seule, que vous n'avez que des mauvais souvenirs, mais vous ne pouvez pas en dire davantage (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 16 et 17). Quant au commissariat de la base aérienne, vous dites que c'était un commissariat très vaste, avec beaucoup de maisons et de bureaux, que c'était sale, et qu'un jour vous avez vu un rassemblement de militaires au camp (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 17). Enfin, au commissariat de Ouenzé-Mazanza, vous ignorez combien de temps vous y avez passé mais vous dites que c'est là que vous êtes restée le plus longtemps. Interrogée sur l'organisation de vos journées, ce qui ce passait durant celle-ci, vous répondez qu'on ne vous donnait pas à manger, que parfois vous ne receviez pas à boire, et que vous êtes certaine d'avoir été droguée (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 17). Invitée à expliquer ce dont vous vous souveniez sur ce commissariat, que ce soit des bruits, des discussions, des choses que vous auriez vues, vous vous contentez de dire que vous avez entendu les militaires dire qu'ils attendaient la décision qu'ils vont recevoir d'en haut. Vous ne pouvez rien ajouter d'autre (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 17 et 18).

Pour l'ensemble de ces commissariats, interrogée davantage sur les violences physiques que vous déclarez avoir subies, vous vous contentez de dire que vous étiez bousculée, giflée, ou encore frappée sérieusement, sans davantage de précisions (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 16 et 17).

Rappelons également que vous déclarez être passée par d'autres commissariats mais vous ignorez où exactement (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 9).

En conséquence, de par la contradiction dans vos propos, de par la brièveté et le manque de consistance de ceux-ci, et de par la généralité de ce que vous vous êtes contentée de dire, vous n'êtes aucunement parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention, et par conséquent de votre arrestation. Considérant que ces dernières sont remises en causes, les persécutions sexuelles et physiques que vous déclarez y avoir subies ne peuvent être également tenues pour établies. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve de ces agressions (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 15).

De plus, vous ignorez l'identité du journaliste qui vous aurait interviewée, vous ne savez pas pour quel média il travaillait (uniquement qu'il était journaliste des droits de l'Homme et qu'il travaillait en collaboration avec Massengo Tiassé), et vous ne connaissez pas sur quel média votre interview aurait été diffusée (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 12 et 13). Vous n'apportez aucun élément au Commissariat général afin d'établir la véracité de cette interview. Par la suite, vous n'avez pas entamé des démarches pour savoir où vos propos auraient été diffusés ou publiés (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 19). Ceci décrédibilise la base de vos problèmes. Considérant que vous dites avoir été arrêtée pour avoir tenu ces propos et que vous êtes encore restée au pays quatorze mois après votre évasion, il n'est aucunement crédible que vous n'ayez pas tenté de connaître ce genre d'éléments.

Qui plus est, vous déclarez que depuis votre évasion, vous êtes recherchée. Toutefois, vous ne parvenez nullement à établir la réalité de ces recherches. En effet, alors que vous êtes encore restée jusque fin juin 2013 au pays (d'avril 2012 à juin 2013 dans un village près de Pointe Noire) (cf. rapport d'audition du 04/11/13, pp. 4 et 5), vous vous contentez de dire que durant cette période vous étiez recherchée mais vous ne pouvez pas en dire davantage à ce sujet (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 18). Par la suite, vous avancez que votre oncle vous a fait savoir que des militaires étaient passés dans votre quartier et avaient tenté de savoir si vous vous y trouviez ou si vous étiez encore en vie. Cependant, vous ne pouvez en dire davantage et vous ignorez quand cela s'est produit (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 18).

Enfin, invitée à expliquer pour quelles raisons vous pensez qu'aujourd'hui vous seriez torturée ou arrêtée par vos autorités, vu les propos que vous avez tenus au sujet des recherches qui seraient menées contre vous, vous vous contentez de dire sans aucune spontanéité que c'est parce que l'autorité envers qui vous avez eu ces propos est toujours au pouvoir (cf. rapport d'audition du 04/11/13, p. 19).

*Par conséquent, vous ne démontrez d'aucune façon que vous seriez à l'heure actuelle toujours recherchée par vos autorités pour les problèmes que vous alléguiez. Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos problèmes. Enfin, quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre. En effet, votre acte de naissance établi le 1er juillet 2013 et le document « Réquisition aux fins de reconstitution d'un acte de naissance » établi le 27 juin 2013 (cf. *farde Documents, documents n°1 et 2*), ils sont un indice de votre identité et de votre nationalité. Relevons que ces documents ont été établis par les autorités congolaises après vos problèmes. Placée face à ceci, vous répondez que les autorités congolaises n'ont pas votre identité (excepté au commissariat de Ouenzé) (cf. *rapport d'audition du 04/11/13, p. 19*). Ceci n'explique toutefois pas le risque pris par votre oncle alors que vous vous déclarez recherchée par vos autorités. Ceci confirme l'analyse du Commissariat général. Quant au document attestant du changement de nom de votre fille née en Belgique, il n'appuie d'aucune façon les problèmes que vous auriez vécus dans votre pays (cf. *farde Documents, document n°3*). Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'inverser le sens de cette décision.*

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, § 1^{er}, § 2, § 3, § 4, e) et d), 48/4, 48/5, § 2, § 3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également la motivation insuffisante.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision ; à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard que, si le décès de son fils le 4 mars 2012 à Brazzaville n'est pas remis en cause, il est invraisemblable que la requérante soit une cible pour ses autorités pour le simple fait d'avoir reproché indirectement au Président d'avoir laissé des dépôts d'armes au milieu de la population et d'avoir affirmé qu'il devait démissionner, compte tenu de son profil. Ensuite, elle ne comprend pas comment les autorités ont pu l'identifier comme étant la personne qui a tenu des propos contre le président, le jour de l'enterrement de son fils, et l'arrêter à son domicile. Elle relève également une contradiction et les propos évasifs et généraux des déclarations de la requérante relatives à sa détention et le fait que la requérante ne connaisse ni le nom du journaliste qui l'a interviewée, le média pour lequel il travaillait et le média sur lequel son interview aurait été publiée ainsi que son manque d'intérêt à ce sujet. Elle estime en outre que la requérante n'établit pas les recherches dont elle prétend être l'objet à l'heure actuelle. Elle considère enfin que les documents ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'absence de vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante et de la découverte de son identité et de son adresse, sont établis.

Il en va de même du motif relatif à la contradiction et au caractère sommaire et inconsistant de ses déclarations portant sur sa détention du 12 mars 2012 au 8 avril 2012.

Le Conseil se rallie également au motif de la décision attaquée relevant les méconnaissances de la requérante au sujet du journaliste qui l'aurait interviewée, du média pour lequel il travaillerait et de la diffusion éventuelle de ses propos ainsi que son manque d'intérêt à ce sujet.

Le Conseil estime enfin, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit nullement des recherches actuelles.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - , à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 4 à 8).

4.6.3 Ainsi, la partie requérante explique que les autorités connaissaient l'identité et l'adresse de la requérante dès lors « qu'elles étaient venues, par l'intermédiaire des services de la morgue, par l'intermédiaire d'une délégation de la mairie, ramasser les cadavres. », que le chef de bloc de la zone avait pris l'identité de l'enfant et l'adresse du deuil et que le nom du fils de la requérante était repris sur la liste des victimes. Elle estime que le fait que la requérante n'ait pas révélé son identité au journaliste importe peu, étant donné que les autorités disposaient d'une liste reprenant toutes les identités des familles des victimes et les adresses où se déroulaient les deuils. Elle met en avant le fait que si la requérante n'a pas un profil d'activiste politique, elle s'est exprimée sur un sujet sensible, de façon publique via les médias (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, qui ne parviennent pas à ôter l'invraisemblance à ce que les autorités puissent connaître l'identité de la requérante, uniquement en la voyant répondre à une interview, dès lors que la requérante n'a nullement décliné son identité au journaliste qui l'interviewait (dossier administratif, pièce 8, page 13). Ensuite, le Conseil constate qu'elle n'établit nullement la réalité d'une diffusion « publique via les médias » de l'interview dont elle prétend faire l'objet ainsi que l'acharnement des autorités au regard de son profil. En effet, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.4 Ainsi encore, en ce que la partie requérante explique qu'elle a correctement expliqué son arrestation et sa détention dans différents lieux et que l'officier de protection lui a demandé de ne pas « s'étendre davantage » sur ses agressions (requête, pages 6 et 7), le Conseil estime qu'en se limitant à ces simples éléments pour justifier le caractère contradictoire, succinct et vague de ses déclarations concernant sa détention dans différents lieux, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits allégués, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En particulier, le Conseil constate que la requérante avait déjà pu expliquer les agressions sexuelles dont elle allègue avoir été victime, raison pour laquelle l'officier de protection lui a reprécisé sa question en lui laissant l'opportunité de ne plus devoir s'expliquer à ce sujet (dossier administratif, pièce 8, pages 15 et 16), élément qui ne peut occulter le caractère extrêmement vague et général des déclarations de la requérante quant à ses conditions de détention et son vécu carcéral.

4.6.5 Ainsi enfin, s'agissant du peu d'informations qu'elle livre sur le journaliste qui l'aurait interviewée et sa diffusion, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'un élément périphérique (requête, page 7).

Le Conseil ne peut en l'espèce se satisfaire de cette explication dès lors que cette interview est présentée par la requérante comme à l'origine de ses problèmes rencontrés et qui sont à la base de sa fuite du pays, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes à ce sujet, *quod non*.

4.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10 Il en va de même à propos de la demande de requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.12 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en République du Congo (Congo-Brazzaville) correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la même. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement situation en République du Congo (Congo-Brazzaville) puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT